

Document:-  
**A/CN.4/SR.1772**

**Compte rendu analytique de la 1772e séance**

sujet:  
**Responsabilité des Etats**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1983, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

« obligations réciproques » ou « représailles »<sup>12</sup>. La CIJ l'a repris à son compte dans une affaire sur le statut des diplomates<sup>13</sup>. Qu'en est-il de l'expression « régime objectif », qui aurait déjà été utilisée par la Commission ? Elle a servi pour la première fois dans un cas bien précis, puisqu'il s'agissait de qualifier le régime de neutralité de la Belgique, régime opposable *erga omnes*. Plus tard, se rendant aux arguments de sir Humphrey Waldock, la Commission a renoncé à l'utiliser, et a employé d'autres termes dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. M. Reuter évoque ensuite les « obligations intégrales », obligations créées par un traité, qui intéressent tous les Etats. Il pense en particulier au cas d'un traité de pêche imposant des contingents. Le fait qu'un Etat ne respecte pas les limites qui lui sont imposées en pareil cas entraîne les mêmes dommages pour tous les autres Etats intéressés. A la lumière de ces considérations, M. Reuter est d'avis que le Rapporteur spécial devrait indiquer à chaque fois tous les termes qui recouvrent une même notion, pour éviter les discussions provoquées par des questions de terminologie.

24. Enfin, il juge préférable de partir du plus simple pour arriver au plus complexe. Il faut attaquer là où l'on est fort, dans la mesure où l'on connaît ses forces et ses faiblesses. Tout en respectant l'autonomie du Rapporteur spécial, M. Reuter pense qu'il y aurait donc peut-être lieu de commencer par la question classique de la réparation, qui est assez bien connue, puis de passer aux représailles et de terminer par le crime international.

*La séance est levée à 11 h 35.*

<sup>12</sup> Sentence arbitrale du 9 décembre 1978 rendue dans l'*Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII [numéro de vente : E/F.80.V.7], p. 482, par. 80 et suiv.).

<sup>13</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêtu du 24 mai 1980, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3.

## 1772<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1983, à 10 heures*

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Yankov.

### Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/354 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/362<sup>2</sup>, A/CN.4/366 et Add.1<sup>3</sup>, ILC(XXXV) Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### *Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)* <sup>4</sup> [suite]

##### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. CALERO RODRIGUES dit que, malgré tout le soin apporté par le Rapporteur spécial à l'établissement de son quatrième rapport (A/CN.4/366 et Add.1), ce document, qui atteste la connaissance approfondie que son auteur a du droit international, n'est cependant pas facile à examiner. Sur le plan juridique, il est remarquable, mais du point de vue pratique, il est trop complexe.

2. Au paragraphe 32 du rapport, le Rapporteur spécial déclare qu'il se propose de s'attacher essentiellement, dans ce rapport, « à donner un aperçu du contenu possible des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et à examiner les choix incontestablement difficiles auxquels la Commission est confrontée ». Cependant, en tant qu'aperçu du contenu des deuxième et troisième parties, le rapport est, dans l'ensemble, décevant car, en fait, le Rapporteur spécial ne donne d'indications précises sur ce qu'il entend faire figurer dans les projets d'articles qui constitueront ces parties qu'aux paragraphes 122 à 130.

3. Dans sa déclaration liminaire, à la séance précédente, le Rapporteur spécial a souligné l'importance de la troisième partie ; il a eu raison de dire que les Etats ne seraient guère disposés à accepter la deuxième partie s'ils n'obtenaient pas certaines garanties au sujet de la troisième partie, mais il semble qu'à ce stade la Commission devrait se consacrer surtout à la deuxième partie et renvoyer à plus tard l'examen de la troisième. Si la Commission avait examiné toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, elle n'aurait probablement jamais pu parvenir à un accord sur la première partie du projet qui définit les éléments d'un fait internationalement illicite imputable à un Etat et décrit les circonstances qui excluent l'illicéité. La Commission ne sera pas davantage en mesure d'achever la deuxième partie si elle s'occupe essentiellement des problèmes soulevés par la troisième partie et revient constamment sur les difficultés qu'elle a rencontrées au sujet de la première partie.

4. La Commission devrait s'inspirer des paragraphes 122 à 130 du rapport pour définir le contenu des projets d'articles de la deuxième partie. Dans ces paragraphes, le

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

Rapporteur spécial identifie l'Etat lésé et indique ce qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. Il signale aussi les problèmes qui, à son avis, devraient être laissés de côté. La question des crimes internationaux doit avoir sa place dans la deuxième partie du projet d'articles, mais l'examen doit en être différé jusqu'à ce que l'on ait énoncé les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qui ne constituent pas des crimes internationaux. Pour commencer, la Commission aura déjà bien assez de difficultés à rédiger les projets d'articles définissant les conséquences juridiques des délits internationaux.

5. Quant à l'Etat lésé, M. Calero Rodrigues n'est pas absolument convaincu de la nécessité de distinguer, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré au paragraphe 123, trois catégories d'Etat lésé : a) l'Etat dont un droit, régi par une règle coutumière du droit international, a été violé ; b) l'Etat qui est partie à un traité et dont un droit dont il jouit en vertu de ce traité a été violé ; et c) l'Etat qui, dans le cadre du règlement d'un différend, n'a pas obtenu réparation alors qu'un jugement ou une décision a été rendu en sa faveur. Dans le cas des délits internationaux, distinct de celui des crimes internationaux, il suffit de définir l'Etat lésé comme l'Etat au bénéfice duquel certains droits naissent du nouveau rapport juridique créé par le fait internationalement illicite.

6. L'élément le plus important à prendre en considération dans la deuxième partie est ce que l'Etat lésé peut faire et ce qu'il ne peut pas faire. Le Rapporteur spécial a prévu expressément trois possibilités : l'Etat lésé peut demander réparation ; suspendre l'exécution des obligations correspondant à l'obligation violée ; suspendre l'exécution d'autres obligations à titre de représailles proportionnées, décidées seulement après épuisement des recours juridiques internationaux existants.

7. La réparation constitue évidemment l'aspect essentiel. Bien que le Rapporteur spécial ait mentionné dans son troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2, par. 86) l'indemnisation et la réparation, on peut considérer que le terme « réparation » tel qu'il est employé dans le quatrième rapport désigne à la fois la *restitutio in integrum* et la « réparation par équivalent ou indemnisation ». A ce stade, la Commission devrait donc s'attacher à définir les types de réparation possibles. Elle pourrait aussi tenter de déterminer si la question des conséquences afflictives des délits internationaux doit être traitée dans les projets d'articles qui constitueront la deuxième partie.

8. De l'avis de M. Calero Rodrigues, la suspension de l'exécution des obligations correspondant à l'obligation violée est une mesure raisonnable, mais la question de la suspension d'autres obligations est plus délicate. Il n'est pas sûr qu'il faille qualifier cette suspension de mesure de représailles proportionnée ou dire qu'elle n'est autorisée qu'après épuisement des recours internationaux existants. Peut-être est-ce simplement la notion de proportionnalité qui est difficile à définir. M. Calero Rodrigues hésiterait toutefois à dire que l'Etat lésé, une fois qu'il a demandé réparation, ne peut suspendre que l'exécution d'une obligation correspondant exactement à l'obligation violée et doit attendre l'épuisement des

recours internationaux existants avant d'aller plus loin — à moins, bien sûr, que l'on puisse disposer, dans le texte qui fera charnière entre la première et la deuxième partie, que l'Etat lésé n'aura pas à attendre indéfiniment une décision internationale l'autorisant à suspendre l'exécution d'autres obligations.

9. Cette réserve étant faite, M. Calero Rodrigues estime que le Rapporteur spécial peut, en s'inspirant des idées générales exposées dans son quatrième rapport, rédiger et soumettre à la Commission des projets d'articles sur la question de la réparation.

10. Le Rapporteur spécial indique aussi au paragraphe 124 du rapport qu'un Etat lésé ne peut suspendre l'exécution des obligations qu'il a contractées en vertu d'un traité multilatéral si cette suspension porte atteinte aux droits et obligations de toutes les autres parties. Tout en reconnaissant lui aussi qu'un Etat lésé n'a pas le droit de porter atteinte aux droits des autres Etats parties à un traité multilatéral, M. Calero Rodrigues doute qu'il soit nécessaire que la suspension lèse toutes les autres parties. Il devrait suffire qu'elle porte atteinte aux droits d'une seule autre partie pour qu'elle ne soit pas autorisée. *A priori*, M. Calero Rodrigues admet volontiers la nécessité de limiter le droit, pour l'Etat lésé, de suspendre l'exécution de ses obligations concernant la protection des intérêts collectifs de toutes les parties à un traité, la protection des intérêts de particuliers ou une procédure de décision collective prévue dans un traité pour veiller à l'exécution des obligations.

11. M. Calero Rodrigues ne voit pas d'objection à ce que les questions relatives aux conséquences juridiques de la suspension ou de l'extinction des traités et d'un changement fondamental de circonstances ou de l'état de nécessité, de même que les questions régies par le droit diplomatique tel qu'il est défini dans les conventions en vigueur et la question des mesures de représailles ayant un caractère de belligérance soient exclues du champ d'application des projets d'articles de la deuxième partie.

12. Il est probablement exact que, comme le Rapporteur spécial l'a dit (1771<sup>e</sup> séance), le droit international dans le domaine considéré s'écarte de la sphère des relations bilatérales pour se transformer en véritable droit des gens, mais le moment n'est peut-être pas encore venu d'envisager la question dans cette optique. Le Rapporteur spécial doit comprendre que nombre des doutes que cette conception suscite subsisteront même après l'achèvement des deuxième et troisième parties. Pour le moment, il lui faut proposer des projets d'articles aussi simples que possible, qui laissent de côté les questions controversées, sans doute intéressantes du point de vue juridique, mais qui, en définitive, nuiraient à l'intérêt pratique du projet.

13. M. REUTER, complétant ses observations faites à la séance précédente, rappelle d'abord qu'il considère que la Commission devrait commencer par le commencement, c'est-à-dire par le droit de réparation en général, considéré dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme englobant à la fois le problème de la *restitutio in integrum* et celui du dédommagement. C'est alors qu'apparaît le lien entre l'aspect classique de la responsabilité, à savoir le problème de la réparation, et un problème plus délicat

mais d'importance secondaire, celui de la proportionnalité, qui a déjà été soulevé plusieurs fois.

14. Si deux Etats également intéressés à la navigation maritime concluent entre eux un traité faisant naître pour chacun d'eux des droits et des obligations réciproques, et que l'un de ces Etats ne respecte pas le traité, l'autre a incontestablement le droit de suspendre l'application du traité en ce qui concerne la ou les dispositions violées. Il n'est pas question alors de proportionnalité, mais d'équivalence. Si un seul des deux Etats est intéressé à la navigation maritime et que l'autre ne s'acquitte pas d'une des obligations que le traité lui impose, le premier Etat a le droit de suspendre l'exécution d'une autre de ses obligations, sans se fonder non plus sur l'idée de proportionnalité, mais sur celle d'équivalence.

15. En fait, le problème de la proportionnalité, qui amène à penser qu'un Etat peut suspendre l'exécution d'obligations plus importantes que l'obligation violée, est un problème de voie d'exécution, autrement dit de contrainte. En droit international classique, l'Etat a le droit de préférer la *restitutio in integrum*. Est-il alors fondé, non pas à prendre des mesures visant uniquement à rétablir l'équilibre entre les obligations dont une a été violée, mais à adopter une attitude incitant l'Etat délinquant à exécuter son obligation ? Dans un cas précis<sup>5</sup>, il a été allégué que la France n'avait pas respecté certains engagements découlant pour elle d'un traité de navigation aérienne conclu avec les Etats-Unis d'Amérique. Conformément à leur législation interne, les Etats-Unis décidèrent de suspendre l'exécution de l'un de leurs engagements envers la France. On s'est alors demandé s'il y avait équivalence entre le fait que les Etats-Unis ne pouvaient plus effectuer, dans certaines conditions, un vol entre leur territoire, Londres et Paris, et le fait que la France ne pouvait plus effectuer un vol entre son territoire, le Canada et Los Angeles, vol qui lui permettait ensuite une jonction avec des territoires dont elle assume la responsabilité dans le Pacifique. Les Etats-Unis n'auraient-ils pas pu prétendre que ce qui les intéressait, c'était l'exécution du traité, et qu'ils ne souhaitaient pas voir le traité tronqué de part et d'autre du même volume d'obligations ? Pour obliger la France à s'exécuter, ils lui appliquaient, en conséquence, une contrainte plus étendue que la violation dont elle s'était rendue coupable.

16. Une telle contrainte indirecte, d'ordre économique, est à distinguer de la contrainte matérielle qui implique le recours à la force armée. Pour M. Reuter, il vaudrait la peine d'examiner si une contrainte de ce genre peut être admise en droit international moderne. Dans le cas qu'il a mentionné, les Etats-Unis pouvaient en effet considérer qu'en dehors de la compensation et de la sanction pénale, laquelle ne relève peut-être pas de la notion classique de responsabilité, le droit international n'excluait pas le recours à la contrainte. Cependant, on peut se demander si la contrainte doit être rattachée à la responsabilité ou si elle se présente comme un pro-

blème spécifique de droit international public. Mis à part la contrainte absolue prévue dans la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire la contrainte armée, pour laquelle il existe des règles particulières, la contrainte relève-t-elle vraiment de la responsabilité des Etats ? Bien qu'il estime, comme M. Calero Rodrigues, que la Commission devrait progresser le plus possible dans l'étude du sujet, M. Reuter considère qu'elle aurait intérêt à prendre position sans retard sur la question de la contrainte, qui n'est ni une question de peine, ni une question de réparation *stricto sensu*. La tâche du Rapporteur spécial pourrait s'en trouver modifiée.

17. Le PRÉSIDENT suggère de lever la séance pour permettre au Comité de rédaction de se réunir et d'avancer dans ses travaux.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 10 h 50.*

## 1773<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 2 juin 1983, à 10 heures*

*Président : M. Laurel B. FRANCIS*

*Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Yankov.*

**Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/354 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/362<sup>2</sup>, A/CN.4/366 et Add.1<sup>3</sup>, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

**Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)<sup>4</sup> [suite]**

### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. FLITAN dit que le niveau élevé auquel se situe le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/366 et Add.1) incite à la réflexion. Dans le chapitre I<sup>er</sup>, le Rapporteur spécial décrit succinctement l'état d'avan-

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

<sup>5</sup> *Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France* (v. 1771<sup>e</sup> séance, note 12).